

Arrêt

**n° 150 514 du 7 août 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité vénézuélienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SOMVILLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 28 juin 2014, la requérante a contracté mariage devant l'officier de l'état civil de la ville d'Andenne avec un ressortissant belge.

En date du 8 juillet 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'épouse d'un Belge. Cette demande a été complétée à une date que le dossier administratif ne permet de déterminer avec certitude, mais antérieure au 10 octobre 2014.

Le 6 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers introduite en date du 08.07.2014, par :
(...)

est refusée au motif que

- l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Si l'intéressé a démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, il n'a pas établi que son épouse remplit les conditions exigées par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.

En effet, considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge (Art 40 ter 3° : l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande du séjour est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« Moyen unique pris de la violation des articles 7 et 8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 40 bis, 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et notamment du devoir de prudence et de minutie et du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause.

1. Le 8 juillet 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de plus de trois mois (demande de regroupement familial) en sa qualité de conjoint de belge sur pied de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de sa demande, la requérante a notamment produit son acte de naissance, l'extrait d'acte de mariage, sa composition de ménage, le passeport et la carte d'identité de son époux, son passeport, sa carte d'identité, un certificat médical, la confirmation de son inscription à charge par la mutuelle, la preuve de ce que son époux dispose d'un logement suffisant (logement dont il est propriétaire), la preuve de ce que [l'époux de la requérante] perçoit des allocations de chômage.

Par contre, elle n'a pas produit la preuve de ce que son époux cherche activement un emploi dans la mesure où l'administration communale d'Andenne ne lui a pas signalé qu'il fallait produire ces documents.

Pourtant, M. [l'époux de la requérante] recherche très activement un travail ainsi qu'en attestent les documents joints au présent recours (annexe 3).

L'article 40 ter alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« (...) En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. (...) ».

Suivant l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier.*

En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Il ressort de cette disposition que le ministre ou son délégué a l'obligation de déterminer en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

La partie défenderesse avait en réalité l'obligation de procéder à un examen concret et individualisé de la situation de la requérante, ce qu'elle n'a pas fait.

En cas de doute (que la requérante ne pouvait en tout état de cause pas anticiper), la partie défenderesse avait la possibilité de solliciter des informations complémentaires par application de l'article 42 in fine de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'elle n'a pas fait non plus.

Il ne ressort en effet ni de la décision entreprise ni du dossier administratif que la partie adverse ait pris en considération, dans la motivation de la décision attaquée, le montant des allocations de chômage perçues par M. [L'époux de la requérante], ni les besoins propres de celui-ci et les moyens de subsistance nécessaires pour permettre à la requérante et à son époux de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, exigence pourtant mise à sa charge en vertu de l'article 42 § 1er alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 combiné à l'article 40 ter de la même loi.

Comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union Européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48), l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus.

Or, l'article 42, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires, le ministre ou son délégué peut se faire communiquer par l'étranger et toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant.

Il incombaît donc à la partie adverse de permettre au requérant de compléter son dossier.

La partie adverse a purement et simplement rejeté la demande de la requérante sans solliciter la moindre information complémentaire de la requérante ou de toute autorité.

Partant, elle a violé l'article 42 susmentionné et son devoir de minutie.

Selon le Conseil d'Etat, le devoir de minutie implique en effet une forme de devoir d'instruction nécessaire pour que l'autorité se prononce en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier

de la personne concernée : « Pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier. Cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi « devoir de minutie » (C.E. n° 190517 du 16 février 2009, S.C.R.I.S ELEVAGE PISICOLE DE LA STRANGE).

La partie défenderesse a en outre manifestement perdu de vue que toute décision administrative doit se caractériser par une motivation adéquate en fait comme en droit, à la suite d'un examen soigneux du dossier qui lui est soumis (J.CONRADT, « les principes de bonne administration dans la jurisprudence du Conseil d'Etat, A.P.T., 1999, p.268, n°8).

Il appartenait donc à la partie adverse de tenir compte du montant des allocations de chômage perçues par l'époux de la requérante mais aussi d'interroger celle-ci quant à la recherche d'emploi de son époux et de motiver sa décision en tenant compte des besoins de la famille et des moyens de subsistance nécessaires pour permettre à la requérante et à son époux de subvenir à leurs besoins.

La motivation de la décision n'est donc pas adéquate et ne permet pas à la requérante de comprendre la raison pour laquelle la décision est négative ainsi que la raison pour laquelle un ordre de quitter le territoire lui a été notifié, puisque la motivation de la décision est erronée et manifestement lacunaire.

En conclusion, en ne prenant pas correctement en compte les éléments relatifs à la situation personnelle et financière du ménage de la requérante et, à *fortiori*, en ne s'informant aucunement de cette situation, l'auteur de la décision attaquée a violé le prescrit de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

L'acte attaqué est laconique et erroné, et ne satisfait pas aux exigences de motivation formelle des actes administratifs puisqu'il fait l'impasse sur des éléments du dossier qui auraient dû être demandés à la requérante conformément au prescrit de l'article 42 susmentionné.

Manifestement, la décision a été prise à l'issue d'un examen incomplet des éléments de la cause.

La partie adverse n'ayant pas procédé à une évaluation concrète des moyens de subsistances et n'ayant, en conséquence, donné aucune effectivité à l'article 42 § 1er alinéa 2, elle ne motive ni adéquatement ni légalement sa décision, commet une erreur manifeste et méconnaît les articles 40 bis, 40 ter, 42, § 1er, alinéa 2, 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991.

La partie défenderesse a également violé le principe général de bonne administration et notamment le devoir de prudence et de minutie.

En conséquence, la décision attaquée doit être annulée.

3. La décision de refus de séjour de plus de trois mois est par ailleurs assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Suivant l'article 8 de la loi du 15 décembre 1980 : « *L'ordre de quitter le territoire ou la décision de remise à la frontière indique la disposition de l'article 7 qui est appliquée* ».

En l'espèce, la décision attaquée est assortie d'un ordre de quitter le territoire et n'indique pas la disposition de l'article 7 de la loi qui est appliquée.

La partie adverse a donc manifestement violé l'article 8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4. L'ordre de quitter le territoire a enfin été délivré automatiquement, sans aucunement examiner les circonstances de l'espèce qui auraient dû mener à une autre décision.

Cette délivrance automatique d'une mesure d'éloignement a déjà été critiquée par la C.J.U.E. (voy. arrêt du 23.03.2006, aff. C-408/03) ;

En effet, à l'égard de l'Etat belge, la C.J.U.E. a précisé dans un arrêt du 23.03.2006 (aff. C-408/03) que :

« [...] Or par son second grief, la Commission reproche à la législation belge le fait que le défaut de production, par le ressortissant d'un Etat membre, dans un délai déterminé, des justificatifs nécessaires à la délivrance de la carte de séjour entraînent automatiquement la notification d'un ordre d'éloignement.

Une telle mesure d'éloignement automatique porte atteinte à la substance même du droit de séjour directement conféré par le droit communautaire. Même si un Etat membre peut, le cas échéant, prendre une mesure d'éloignement dans l'hypothèse où un ressortissant d'une Etat membre n'est pas en mesure de produire dans un délai déterminé, les documents établissant qu'il satisfait aux conditions financières requises, la nature automatique de la mesure, telle que celle prévue par la législation belge, la rend disproportionnée. »

L'ordre de quitter le territoire notifié n'est nullement justifié en l'espèce, ni même motivé.

Tout d'abord, comme on l'a démontré plus haut, la requérante satisfaisait aux conditions requises et ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics.

Ensuite, la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen attentif des circonstances de la cause et a délivré l'ordre de quitter le territoire de manière automatique.

La partie adverse a pris une décision totalement disproportionnée à l'objectif poursuivi et a manqué à son obligation de motivation (Violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980). »

3. Discussion

3.1. Le Conseil relève que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde la décision de refus de séjour attaquée, prévoit notamment ce qui suit :

« *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Cette disposition vise à préserver le système d'aide sociale belge sans pour autant constituer un empêchement aux regroupements familiaux qui ne présenteraient pas un risque pour ce système, et dans cette mesure, a été jugée pertinente et proportionnée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 :

« *La disposition attaquée n'a pas pour conséquence d'empêcher le regroupement familial si les revenus du regroupant sont inférieurs au montant de référence précité. Dans ce cas, l'autorité compétente doit, selon l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, déterminer dans le cas concret et en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics* » (Arrêt précité, B. 55.2).

« *Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge aient besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des*

conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine. » (Arrêté précité, B.55.5).

Les articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 doivent en conséquence être lus conjointement.

Le Conseil rappelle que l'article 42, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« § 1er. Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier.

En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

La Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt Chakroun du 4 mars 2010 (affaire C-578/08, § 48), s'est notamment exprimée comme suit, dans un passage repris dans les travaux parlementaires qui indiquent plus largement la volonté du législateur de se conformer à l'enseignement de cet arrêt : « *Dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur* » (Doc. Chambre 53 0443/004, p. 52).

La référence dans les travaux parlementaires à l'arrêt précité, alors qu'il concerne l'application de la Directive 2003/86/CE, soit celle qui régit le regroupement familial des membres de la famille de ressortissants d'Etats tiers résidant légalement sur le territoire des États membres, ne peut se comprendre dans le cadre des articles 40bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980 que par la volonté du législateur d'en appliquer l'enseignement aux membres de la famille de Belges, ladite référence étant inappropriée s'agissant du séjour des membres de la famille de ressortissants européens qui relève de la Directive 2004/38/CE, et au demeurant inutile à leur égard dès lors que cette dernière Directive prévoit clairement en son article 8, §4 que « *[I]es États membres ne peuvent pas fixer le montant des ressources qu'ils considèrent comme suffisantes, mais ils doivent tenir compte de la situation personnelle de la personne concernée* ».

Le Conseil observe que la volonté du législateur de voir procéder à un examen concret des faits de la cause afin qu'il soit vérifié si les moyens de subsistance, compte tenu des besoins propre de la famille, permettent de préserver le système d'aide sociale national, que la personne rejoindre soit belge ou européenne, est confirmée par le libellé de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit un tel examen : « *en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables, et réguliers visée à l'article 40bis, §4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2* ».

Dans cette perspective, à défaut pour les moyens de subsistance présentés de répondre aux exigences et limitations de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 pour que la condition de moyens suffisants, stables et réguliers soit « réputée remplie », il appartient à la partie défenderesse de procéder à un examen concret de l'ensemble des éléments de la cause, afin de vérifier si l'objectif de protection du système d'aide sociale est néanmoins rencontré.

Il résulte de ce qui précède que, hormis l'hypothèse où un membre au moins de la famille concernée émergerait déjà audit système, la partie défenderesse ne peut refuser de faire droit à la demande de séjour fondée sur l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir procédé à un tel examen *in concreto*.

Les allocations de chômage consistent en un revenu de remplacement (article 7 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés), lequel est imposable, et relèvent du régime contributif du système de sécurité sociale, visant essentiellement, en ce qui les concerne, à prémunir les travailleurs salariés contre le risque de perte involontaire de leur travail, et ne sont nullement issues des régimes d'assistance complémentaires, lesquels sont quant à eux financés par des fonds publics.

Cette analyse devant mener à ne pas considérer les allocations de chômage comme étant de l'aide sociale se voit au demeurant, et pour autant que de besoin, confortée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit en tout état de cause la prise en compte des allocations de chômage accompagnées d'une recherche active d'emploi, ce qui ne serait pas concevable si les allocations de chômage relevaient de l'aide sociale.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est principalement fondée sur la considération suivante : « *considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge (Art 40 ter 3° : l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail).* »

En se limitant en l'espèce à refuser de prendre en considération les allocations de chômage parce qu'elles ne seraient pas accompagnées d'une preuve d'une recherche active d'emploi, la partie défenderesse a méconnu l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, et de manière générale, son obligation de statuer sur la demande de regroupement familial de la partie requérante en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient qu'à défaut d'être accompagnés d'une recherche active d'emploi, les moyens d'existence produits par la partie requérante devraient être considérés comme inexistant.

Cette thèse, qui revient à nier l'existence de ressources véritables au motif qu'elles ne répondraient pas à certaines des conditions stipulées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, alors même que ces ressources ne grèvent pas le système d'aide sociale, ne peut être retenue en raison des considérations exposées au point 3.1. du présent arrêt. Elle ne peut au demeurant s'appuyer sur le texte de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit seulement que les moyens répondant à certaines exigences strictes seront « réputés » suffisants, stables et réguliers, le demandeur bénéficiant en ce cas d'une présomption en sa faveur, mais ne prévoit nullement qu'ils devraient être considérés comme « inexistant » à défaut.

Enfin, à supposer que l'obligation de déterminer les besoins, stipulée à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, serait limitée à l'hypothèse où les moyens de subsistance auraient au préalable été considérés comme étant stables et réguliers, force serait de constater que la partie défenderesse s'est bornée en l'espèce à écarter les allocations de chômage non accompagnées d'une preuve d'une recherche active d'emploi, sans en tirer la moindre conclusion quant à la régularité ou à la stabilité desdits moyens de subsistance.

3.3. Le moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de la décision de refus de séjour.

3.4. L'ordre de quitter le territoire s'analyse comme étant l'accessoire de la décision de refus de séjour précitée, il s'impose de l'annuler également.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 janvier 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY